

— d'un temps égal aux années de participation à la lutte de libération nationale, sans que la durée à prendre en considération excède dix (10) années ;

— d'un temps égal à la période durant laquelle les candidats ont exercé des fonctions au sein des services de l'Etat, des institutions ou organismes publics nationaux ainsi que des entreprises socialistes.

Art. 5. — Les candidats devront, en outre, remplir l'une des conditions suivantes :

* avoir été inspecteur général des finances et justifier de dix (10) années d'expérience professionnelle dans le corps,

* être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur et justifier d'une expérience professionnelle de douze (12) années, après l'obtention du diplôme, ou seize (16) années si le diplôme est acquis depuis six (6) ans au moins.

Le diplôme susvisé s'entend en matière de sciences économiques, financières ou juridiques ou de toute autre discipline susceptible d'intéresser la Cour des comptes.

L'expérience professionnelle ci-dessus s'entend dans les domaines de la gestion ou du contrôle financier, budgétaire ou comptable ou de toute autre activité ressortissant des compétences de la Cour des comptes.

Art. 6. — Les dossiers de candidature à faire parvenir à la Cour des comptes, direction des services administratifs, devront comprendre :

- a) Une demande manuscrite, signée par le candidat ;
- b) Une fiche individuelle ou une fiche familiale d'état civil datant de moins d'un an ;
- c) Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3), datant de moins de trois mois ;
- d) Un certificat de nationalité algérienne ;
- e) Deux (2) certificats médicaux (médecine générale et physiologie) datant de moins de trois mois ;
- f) Une copie certifiée conforme à l'original du diplôme exigé ;
- g) Une attestation d'emploi justifiant que le candidat a exercé pendant la durée requise à l'article 5 ci-dessus ;
- h) Une attestation justifiant la position du candidat à l'égard du service national ;
- i) Eventuellement, un extrait du registre des membres de l'ALN et de l'OCFLN ou d'enfants de Chahid ;

Toutefois, les pièces spécifiées aux alinéas c), d), e) et h) ne sont exigibles qu'après la publication des résultats du concours.

Art. 7. — Le registre des inscriptions ouvert à la direction des services administratifs de la Cour des comptes, sera clos un (1) mois après la publication de la présente décision au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 8. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves du concours sera publiée par décision prise par le Président de la Cour des comptes.

Art. 9. — Le concours comporte trois (3) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

Art. 10. — Les épreuves écrites d'admissibilité consistent en :

* Une épreuve de culture générale portant, au choix du candidat, sur l'un des 4 sujets suivants :

- Economie générale ;
- Economie d'entreprise ;
- Sociologie des organisations ;
- Fonctions de contrôle ;

Durée : 3 heures ; Coefficient : 2.

* Epreuve théorique ou pratique sur l'une ou plusieurs des matières suivantes :

- Finances publiques ;
- Comptabilité générale ;
- Gestion et analyses financières ;
- Comptabilité analytique et budgétaire ;
- Audit et contrôle ;
- Droit commercial – pénal et public ;
- Statistiques et informatique ;

Durée : 5 heures, Coefficient : 4,

* Une épreuve du niveau secondaire de langue nationale ou de langue française, selon que les candidats auront composé dans les premières épreuves écrites ci-dessus respectivement en langue française ou en langue nationale.

Durée : 2 heures, Coefficient : 2.

Art. 11. — Les épreuves orales consistent en un entretien avec le jury portant :

* d'une part, sur un sujet tiré au sort et relatif aux domaines de l'organisation, de la gestion et du contrôle ;

* d'autre part, sur les travaux professionnels ou universitaires réalisés par le candidat ;

Durée : 30 minutes, Coefficient : 2.